

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN "SANTÉ HANDICAP" ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

La communauté LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération n° 12/2024 du 5 février 2024 ;
Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part ;

ET

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n° XXX du 12 février 2024 ;
Ci-après désigné « Ville de Laval »
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les statuts de Laval Agglomération ;
Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;
Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval en date du XXXX,
Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023

Préambule :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre, les établissements publics associés et une ou plusieurs communes membres. L'objectif poursuivi par un service commun est de favoriser l'exercice des missions des cocontractantes en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles, et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration ne disposait pas d'un précédent service commun sur ce sujet. Cependant, la nouvelle organisation présentée lors du comité social territorial du 11 mai 2023 a mis en exergue la nécessité de créer un nouveau service commun "Santé Handicap".

En tout état de cause, la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent disposer d'un service commun " Santé Handicap " pour :

- Harmoniser les pratiques entre la ville et l'agglomération,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration aux compétences renforcées,
- Renforcer le sentiment d'appartenance ainsi qu'une culture commune au sein des deux entités,
- Assurer la cohérence entre les dispositions juridiques de la collectivité et l'organisation adoptée le 11 mai 2023 ;

À cet effet et considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le service commun désigné "Santé Handicap" est constitué.
La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Sont mutualisées les missions suivantes :

- pilotage stratégique des politiques publiques liées à la santé et au handicap.

Article 2 : Moyens humains

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la Ville de Laval chargée du service commun – dans notre cas à Laval Agglomération. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la Ville de Laval chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville de Laval.

Pour composer ce nouveau service commun, 2 nouveaux postes sont mutualisés issus de la Ville de Laval.

Le service commun "Santé Handicap" sera composé selon la répartition suivante :

Dénomination	Nombre d'agents ville concernés	Nombre d'agents communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Directrice santé handicap	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)
Assistante administrative	1 agent (1 ETP)		1 agent (1 ETP)

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Laval Agglomération.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération.

Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches

qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de cette prérogative sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Laval qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Laval si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

le directeur général trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de Laval Agglomération et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Les frais financiers afférents au service commun

L'ensemble des frais liés à l'activité d'un service commun doit être assumé par l'ensemble des collectivités adhérentes audit service commun.

Aussi, un dispositif de suivi et d'évaluation annuelle des charges est arrêté afin d'allier simplification, traçabilité et transparence.

Ce dispositif est décrit dans une charte financière de la mutualisation applicable à l'ensemble des services communs.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Laval Agglomération.

Article 6 : Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le comité de pilotage mutualisation. Le suivi contradictoire se traduira par une réunion semestrielle de la commission *ad hoc*.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Laval Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article 4.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 7 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 11 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2024

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville de Laval versera à Laval Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de Laval Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par Laval Agglomération pour des biens ou des services concernant la Ville de Laval sont automatiquement transférés à la Ville de Laval pour la période restant à courir.

Article 9 : Modification de la présente convention

9-1 Évolution du périmètre du service commun

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois si le périmètre exposé à l'article 2 de la présente convention est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant. Le comité de pilotage de mutualisation sera décisionnaire quant à la prise en considération marginale ou substantielle de l'évolution des périmètres.

9-2 Évolution du nombre d'agents à l'effectif du service commun

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des moyens humains affectés à ce service commun, par rapport au tableau présenté à l'article 2 de la présente convention, sera actée par le Tableau des Emplois Permanents de Laval Agglomération, adopté en Conseil Communautaire au moment du vote du budget ou par toute autre délibération spécifique, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Dans ce cas, une information sera faite au comité de pilotage mutualisation

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Laval Agglomération
Laval

Monsieur le Président,

Pour la Ville de

Monsieur le Maire,

Fiche d'impact

Postes	% Ville	% AGG LO	catégorie emploi	Grade principal	Impact Poste
Directeur.trice Santé et handicap	20,0	80,0	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE PRINCIPAL	Transfert à Laval Agglomération
Assistant(e) administratif(ve)	20,0	80,0	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL .1E	Transfert à Laval Agglomération